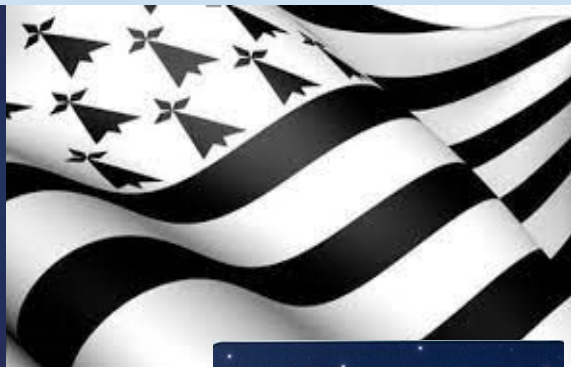




# Unsa Bretagne Infos

Janvier 2025



Rédaction : Yvon QUINIO

Contact au : 06 67 28 58 72



## Ce qui ne changera pas en janvier 2025

### Impôts et revenus

La non-revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

En l'absence de vote de loi de finances pour 2025 avant la fin de l'année 2024, le barème de calcul de l'impôt sur le revenu « barème IR » ne sera pas revalorisé selon le calendrier traditionnel.

### Taux de prélèvement à la source inchangés en janvier 2025

En l'absence de vote de loi de finances pour 2025 avant la fin de l'année 2024, le barème de calcul de l'impôt sur le revenu ne sera pas revalorisé selon le calendrier traditionnel. Dans ce cadre, les taux de prélèvement à

la source appliqués en janvier 2025 restent inchangés.

En effet, les taux de PAS ne sont mis à jour chaque année qu'au mois de septembre, à l'issue de la taxation des revenus pendant l'été, en tenant compte à la fois des déclarations de revenus des usagers et de l'ensemble des nouveautés fiscales de l'année, dont l'actualisation du barème. Ainsi, les taux de PAS appliqués les premiers mois de l'année ne sont jamais actualisés du barème voté. Il en est de même pour les acomptes de PAS (prélèvements sur le compte bancaire pour les revenus sans collecteur).



# Ce qui changera en janvier 2025

## **Les virements instantanés désormais gratuits**

Le virement instantané permet de transférer des fonds entre comptes bancaires dans l'espace européen SEPA (pays de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) dans un délai très court. Ce service est désormais obligatoirement gratuit.

À partir du 9 janvier, dans toutes les banques françaises, émettre un virement instantané devient une opération gratuite. Cette nouvelle obligation résulte de la mise en œuvre d'un règlement du Parlement européen et du Conseil.

Le virement instantané est un service accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et ne prend que 10 secondes pour être exécuté. La rapidité d'exécution de ces virements ne doit pas faire oublier les règles de prudence.

À savoir :

Cette disposition est inscrite dans le règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 qui interdit de facturer le virement instantané plus cher que le virement bancaire classique.

## **Les prix du tabac vont augmenter en 2025**

Les prix du tabac vont connaître une nouvelle hausse dès le début de l'année 2025.

Au 1er janvier 2025, les prix de vente des produits de tabac vont connaître une hausse. C'est ce que prévoit un arrêté du 10 décembre 2024 paru au Journal officiel le 24 décembre 2024. Il porte homologation des prix de vente au détail, en France métropolitaine, des tabacs manufacturés.

La hausse diffère entre les fabricants et les produits. Elle peut aller jusqu'à 1 € sur un paquet de cigarettes classique de 20 unités. La barre des 12,50 € pour un paquet de cigarettes est ainsi franchie.

Les cigarettes, mais aussi les cigares, le tabac à chauffer et les paquets de tabac à rouler sont concernés.

Pour connaître les prix du tabac applicables au 1er janvier 2025, consultez la nomenclature des prix de vente au détail des tabacs manufacturés publiée par la Direction générale des douanes et droits indirects.

Rappel :

la douane supervise la réglementation du commerce du tabac en France. Les fournisseurs agréés de tabac sont les seuls à livrer ces produits aux débiteurs. Ces derniers peuvent ensuite les vendre au détail.

## **Pensions de base des retraites : elles augmenteront de 2,2 % au 1er janvier 2025**

Les retraites de base seront revalorisées de 2,2 % au 1er janvier 2025. C'est ce qu'a indiqué le ministre de l'Économie le 10 décembre. Cette annonce résulte de la motion de censure votée contre le Gouvernement le 4 décembre.

Les pensions de base des retraites augmenteront de 2,2 % au 1er janvier 2025, à hauteur de l'inflation.

La dernière version du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 proposait 2 augmentations pour les pensions de retraite : une augmentation de 0,8 % en janvier 2025 pour l'ensemble des pensions ; puis une augmentation de 0,8 % supplémentaire en juillet 2025 pour les petites retraites (retraités dont la pension se situe en dessous du Smic).

Le budget 2025 de la Sécurité sociale n'ayant pas été adopté, la règle classique de revalorisation des retraites inscrite dans le code de la Sécurité sociale s'applique.

La règle prévoit une indexation des pensions de retraite de base sur l'inflation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), à savoir « la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Insee l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées ».

# Ce qui changera en janvier 2025

## Courriers et colis : le prix augmentera en moyenne de 6,8 % en 2025

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prix des courriers et des colis augmenteront de 6,8 % en moyenne. Ces ajustements tarifaires ont été annoncés par La Poste dans un communiqué du 24 juillet 2024. Ils sont destinés à couvrir les pertes liées à la baisse du volume du courrier et à l'inflation.

La Poste procède à des ajustements tarifaires de son service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette évolution s'inscrit dans le dispositif d'encadrement pluriannuel des tarifs décidé par l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Elle doit permettre « d'assurer la pérennité du service universel postal avec une qualité élevée dans un contexte d'inflation et de baisse des volumes du courrier, et de continuer à répondre aux usages et aux besoins de ses clients tout en réduisant son empreinte carbone ».

### À noter :

en 2024, un ménage consacre 29 € à ses frais postaux annuels ; ce budget devrait baisser de 3 % en 2025. En 2015, cette dépense des ménages avoisinait 48 €.

	2024	2025
Lettre verte	1,29 €	1,39 €
Lettre services plus	2,99 €	3,15 €
e-lettre rouge	1,49 €	1,49 €
Lettre recommandée (20 g)	5,36 €	5,74 €
Lettre internationale (jusqu'à 20 g)	1,96 €	2,10 €
Sticker « suivi »	0,50 €	0,50 €

Les tarifs des **Colissimo** envoyés par les particuliers augmenteront en moyenne de **5,2 %**, toutes destinations confondues (France et international).

### Rappel :

le timbre rouge, réservé aux envois de lettres prioritaires, est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour acheminer une lettre en J+1, il a été remplacé par la [e-lettre rouge](#).



### À savoir :

vous pouvez imprimer vos timbres chez vous avec [MonTimbrenLigne](#). Ce service offre une remise par rapport au tarif classique (par exemple, en 2025, la Lettre verte de 20 g coûtera 1,35 €).



## Courriers et colis non reçus : quels recours ?

**V**ous rencontrez des problèmes avec les services postaux ou de livraison privée. Vous ne recevez pas vos courriers ou vos colis ? En cette période de fin d'année, synonyme de forte activité.

Non-réception d'un courrier ou d'un colis via La Poste :

Plusieurs actions sont possibles en cas de non-réception de votre courrier :

- lettre suivie ou recommandée : consultez le suivi en ligne de La Poste (renseignez le numéro de suivi ou d'avis de passage) ;
- courrier classique : il est plus difficile de retrouver une lettre sans suivi, vous devez faire une réclamation. Vous pouvez également contacter le service client de La Poste au 3631 ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

À savoir :

Si un courrier n'est pas distribué pour une quelconque raison (adresse inexacte, incomplète ou illisible, boîte aux lettres non accessible...), s'il n'est pas retourné ou s'il a été perdu par La Poste, sachez qu'il reste 15 jours en bureau de poste. Localisez votre bureau de Poste pour vous renseigner.

La Poste propose également une aide en ligne où vous pouvez décrire votre problème.

Commande sur un site marchand :

En France, un site doit respecter le délai de livraison indiqué lors de la commande. Si celui-ci n'est pas précisé, le site a un maximum de 30 jours pour vous livrer. Passé ce délai, demandez une nouvelle date de livraison. Si cette dernière n'est pas respectée, demandez un remboursement sous 14 jours.

Si malgré tout votre colis n'arrive pas et qu'aucun accord n'est trouvé avec le site sur lequel vous avez commandé, vous pouvez faire un signalement sur Signal Conso.

Si votre colis arrive endommagé :

- vous devez immédiatement signaler le problème au transporteur en émettant des réserves sur le bon de livraison. Prenez des photos à la réception pour prouver la situation au vendeur ou au transporteur. Vous disposez ensuite de 3 jours pour confirmer ces réserves par lettre recommandée au transporteur ;
- informez le vendeur de la situation et demandez un remplacement ou un remboursement ; mettez au clair tout de suite les modalités de retour du colis abîmé.



Dans tous les cas, le premier réflexe est de contacter le service client du site sur lequel vous avez commandé. Conservez toutes les preuves d'achat et les échanges écrits.

# Assurance-chômage : quelles sont les nouvelles règles d'indemnisation en 2025 ?

**U**ne convention d'assurance chômage a été agréée par le Gouvernement le 19 décembre 2024. Ce texte, qui s'applique à compter du 1er janvier 2025, définit l'ensemble de la réglementation relative à l'allocation chômage ; cependant certaines nouvelles dispositions concernant l'indemnisation des chômeurs n'entreront en vigueur que le 1er avril 2025. Il s'agit notamment de règles touchant les travailleurs saisonniers et les séniors.

Les règles de l'assurance chômage sont, en principe, définies à la suite de négociations entre les partenaires sociaux (des syndicats de salariés et des organisations patronales). Une nouvelle convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 a été signée par une majorité de ces organisations représentatives de salariés et d'employeurs ; cette convention a été agréée par un arrêté du Gouvernement publié au Journal officiel du 20 décembre 2024.

Ce texte, qui fixe l'ensemble des règles de l'assurance chômage, entre en vigueur le 1er janvier 2025. L'Unédic, chargée de la gestion de l'assurance chômage, précise que pour des raisons opérationnelles des règles nouvelles n'entreront en vigueur que le 1er avril 2025. Ces mesures seront, en règle générale, applicables aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail interviendra à compter du 1er avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement sera engagée à compter de cette date.

Actuellement le montant mensuel de l'allocation chômage qui vous est versée varie en fonction du nombre de jours du mois concerné, étant ainsi plus élevé lors d'un mois de 31 jours que lors d'un mois de 30 jours.

À compter du 1er avril 2025, le paiement de l'allocation chômage sera mensualisé sur une base de 30 jours calendaires quel que soit le mois. Le montant de l'allocation ne variera donc plus en fonction du nombre de jours dans le mois. Cette mesure s'appliquera à l'ensemble des allocataires relevant du droit commun, y compris ceux en cours d'indemnisation au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

À savoir :

La nouvelle convention d'assurance chômage est en vigueur pour une durée de 4 ans, donc jusqu'au 31 décembre 2028.

À noter :

Si vous êtes un travailleur saisonnier, à compter du 1er avril 2025 vous pouvez bénéficier d'une allocation chômage à condition d'avoir travaillé au moins 5 mois au cours des 24 derniers mois ; jusqu'à cette date, il est nécessaire d'avoir travaillé au moins 6 mois au cours des 24 derniers mois pour en bénéficier. En corrélation, à compter du 1er avril 2025 la durée minimale d'indemnisation est fixée à 5 mois pour les travailleurs saisonniers.

## **Quelles sont les nouvelles règles concernant les séniors ?**

Les bornes d'âge à partir desquelles les demandeurs d'emploi bénéficient de certaines dispositions spécifiques sont décalées de 2 ans.

À compter du 1er avril 2025, vous devrez avoir au moins 55 ans (au lieu de 53 ans) pour que les périodes de travail prises en compte lors de la détermination de votre allocation chômage soient recherchées dans les 36 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail. Pour rappel, pour les autres demandeurs d'emploi les périodes de travail permettant de bénéficier d'une indemnisation sont recherchées dans les 24 mois précédant la fin du contrat de travail.

.../...

.../...

Par ailleurs, à compter du 1er avril 2025 les durées d'indemnisation maximales seront de :

- **22 mois et demi (685 jours)**, si vous êtes âgé de 55 ou 56 ans lors de la fin de votre contrat de travail (jusque-là, vous pouvez bénéficier de cette durée d'indemnisation si vous avez 53 ou 54 ans lors de la fin de votre contrat de travail) ;
- **27 mois (822 jours)**, si vous êtes âgé d'au moins 57 ans lors de la fin de votre contrat de travail (jusque-là, vous pouvez bénéficier de cette durée d'indemnisation si vous avez au moins 55 ans lors de la fin de votre contrat de travail).

Pour les autres demandeurs d'emploi, la durée maximale d'indemnisation s'élève à 18 mois.

Enfin, à compter du 1er avril 2025 la dégressivité de l'allocation chômage, qui concerne les demandeurs d'emploi percevant une indemnité journalière de plus de 92,12 €, ne sera plus appliquée aux allocataires de plus de 55 ans (jusque-là, il faut avoir au moins 57 ans pour que cette dégressivité ne s'applique pas). Cette dégressivité est un mécanisme consistant à réduire le montant de l'allocation chômage d'au maximum 30 % à partir du 7e mois d'indemnisation.

À savoir :

La réglementation actuelle d'assurance chômage prévoit que, sous certaines conditions, les seniors peuvent continuer à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à compter de l'âge légal de départ à la retraite (actuellement 62 ans) jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'une retraite à taux plein.

Dans la nouvelle convention, il est indiqué que l'âge à compter duquel le maintien de l'allocation est possible est progressivement décalé à 64 ans, en suivant le même rythme que le report de l'âge légal de la retraite.

À noter :

**Certaines dispositions prévues par la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 ont été exclues** lors de l'agrément par le Gouvernement :

- l'application pour les chômeurs frontaliers, ayant travaillé dans des pays comme la Suisse ou le Luxembourg, d'un coefficient tenant compte des écarts de salaires entre le pays d'emploi et la France (leurs salaires à l'étranger sont en général plus élevés qu'en France). Cette disposition a été considérée comme contraire à un règlement européen, de même que la limitation à 3 mois du cumul de l'allocation chômage avec un emploi exercé à l'étranger ;
- la réduction de la condition d'affiliation à 5 mois pour les demandeurs d'emploi n'ayant pas bénéficié d'une précédente ouverture de droits à l'allocation chômage au cours des 20 dernières années. En règle générale, pour avoir droit à l'allocation chômage il faut avoir travaillé au moins 6 mois au cours des 24 mois précédant la fin du dernier contrat de travail. Cette disposition a été exclue de l'agrément par le Gouvernement car elle nécessite au préalable des modifications législatives ou réglementaires pour pouvoir entrer en vigueur.



# CAF : le calendrier 2025 des versements de prestations

**V**ous êtes bénéficiaire des allocations familiales ? Vous êtes allocataire du RSA (Revenu de solidarité active), des APL (Aide au logement) ou de la prime d'activité ? Découvrez le calendrier des versements des prestations de la Caisse d'allocations familiales pour l'année 2025.

La Caisse d'allocations familiales (CAF) a pour habitude d'effectuer ses versements le

5 de chaque mois. Cependant, si le 5 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (jour non ouvré), la date du versement peut être décalée de quelques jours.

Le versement effectif sur votre compte varie en fonction de chaque établissement bancaire. Votre compte peut être crédité jusqu'à 3 jours après.

## Versement des prestations CAF

### *Calendrier 2025*

<i>Allocations de décembre 2024</i> Lundi 6 janvier 2025	<i>Allocations de janvier 2025</i> Mercredi 5 février 2025	<i>Allocations de février 2025</i> Mercredi 5 mars 2025
<i>Allocations de mars 2025</i> Vendredi 4 avril 2025	<i>Allocations d'avril 2025</i> Lundi 5 mai 2025	<i>Allocations de mai 2025</i> Jeudi 5 juin 2025
<i>Allocations de juin 2025</i> Vendredi 4 juillet 2025	<i>Allocations de juillet 2025</i> Mardi 5 août 2025	<i>Allocations d'août 2025</i> Vendredi 5 septembre 2025
<i>Allocations de septembre 2025</i> Lundi 6 octobre 2025	<i>Allocations d'octobre 2025</i> Mercredi 5 novembre 2025	<i>Allocations de novembre 2025</i> Vendredi 5 décembre 2025

# Allocations familiales : les plafonds de ressources applicables en 2025

Les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations familiales en 2025 sont revalorisés au 1er janvier. Un arrêté paru au Journal officiel le 20 décembre 2024 précise les différents plafonds des prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Les allocations familiales sont versées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. Le montant des prestations dépend des ressources, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. Les allocations sont versées tous les mois.

C'est le revenu net catégoriel de 2024 qui sera pris en compte pour 2025, c'est-à-dire l'ensemble des revenus (salaires, revenus fonciers et mobiliers, bénéfiques agricoles, etc.) diminués des charges (pensions alimentaires, frais d'accueil des personnes âgées, etc.) et abattements fiscaux (personne âgée de plus de 65 ans, personne invalide, etc.).

Cette revalorisation correspond à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

À noter : Le plafond mentionné au troisième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de rentrée sco-

laire est fixé à 21 880 € pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Il est majoré, pour la même période, de 6 564 € par enfant à charge à compter du premier.

Lorsque votre enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez une majoration mensuelle à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'est plus compté comme enfant à charge. Cependant, les familles d'au moins 3 enfants peuvent sous certaines conditions bénéficier de l'allocation forfaitaire jusqu'au mois précédant le 21e anniversaire de l'enfant.

À noter :

Les allocations familiales peuvent être versées dès le premier enfant si vous habitez dans un département d'outre-mer (Dom).

Vous avez droit aux allocations familiales à partir du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, d'un troisième enfant, etc.

À savoir :

Un complément dégressif est versé si les ressources de la famille dépassent de peu le plafond qui la concerne.

Tableau - Plafonds de ressources 2024 applicables en 2025 pour les allocations familiales			
Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2 enfants	≤ 74 966 €	≤ 99 922 €	> 99 922 €
3 enfants	≤ 81 212 €	≤ 106 168 €	> 106 168 €
4 enfants	≤ 87 458 €	≤ 112 414 €	> 112 414 €
Par enfant supplémentaire	+ 6 246 €	+ 6 246 €	+ 6 246 €
Montant en vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025			
Pour 2 enfants	148,52 €	74,26 €	37,14 €
Pour 3 enfants	338,80 €	169,40 €	84,71 €
Par enfant en plus	190,29 €	95,15 €	47,58 €
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	74,26 €	37,14 €	18,57 €
Allocations forfaitaires	93,91 €	46,96 €	23,49 €



# Sécurité sociale : le plafond augmentera de 1,6 % en 2025

**B**ase de calcul du montant des indemnités journalières pour maladie, accident du travail ou maternité, des pensions d'invalidité, des retraites..., le plafond de la Sécurité sociale est réévalué chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution des salaires. Pour 2025, le plafond mensuel affiche une augmentation de 1,6 % par rapport au niveau de 2024. C'est ce qu'indique un arrêté publié au Journal officiel du 29 décembre 2024.

Le plafond de la Sécurité sociale (PASS) correspond au montant maximal des rémunérations ou gains pris en compte pour calculer les droits sociaux, certaines cotisations et définir l'assiette de certaines contributions.

Au 1er janvier 2025, le PASS s'élèvera à 47 100 € (contre 46 368 € en 2024) et le plafond mensuel à 3 925 € (contre 3 864 € en 2024), soit une hausse de 1,6 %.

Pour l'année 2025, les valeurs annoncées sont les suivantes :

- **47 100 €** en valeur annuelle ;
- **11 775 €** en valeur trimestrielle ;
- **3 925 €** en valeur mensuelle ;
- **906 €** en valeur hebdomadaire ;
- **216 €** en valeur journalière ;
- **29 €** en valeur horaire.

À noter :

l'augmentation prend en compte l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de l'année N-1.

Le PASS est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales comme :

- les indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité, paternité ;
- les pensions d'invalidité ;
- les pensions d'assurance vieillesse du régime général.
- 

Pour les employeurs, il sert à calculer notamment :

- les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite ;
- les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture ;
- les indemnités concernant les stages en entreprise des étudiants ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement.

Rappel :

en 2024, le PASS avait connu une hausse de 5,4 %.

# Restrictions de circulation des voitures

## Crit'air 3 en 2025 : quelles agglomérations sont concernées ?

**L**es premiers chiffres de la qualité de l'air de 2023 affichent une amélioration dans les principales agglomérations françaises.

Lors du 3e comité ministériel pour la qualité de l'air du 19 mars 2024, le ministre de la Transition écologique a confirmé l'amélioration continue de la qualité de l'air dans les principales agglomérations françaises et les conséquences induites sur les zones à faibles émissions (ZFE) existantes ou futures.

Les obligations en matière de ZFE s'allègent pour les agglomérations de Marseille, Rouen et Strasbourg, qui n'affichent plus de dépassement régulier des seuils réglementaires de qualité de l'air. Elles ne sont plus tenues de poursuivre la mise en œuvre du calendrier légal qui prévoyait la restriction de circulation des automobiles Crit'air 3 au 1er janvier 2025.

Au total, 40 agglomérations sont désormais placées en « territoires de vigilance ». Les 2 agglomérations de Paris et Lyon sont toujours soumises aux obligations afférentes aux « territoires ZFE effectifs » en raison de leur dépassement régulier des seuils limites.

### À noter :

Territoires ZFE effectifs et territoires de vigilance

Les zones à faible émission visent à diminuer l'impact de la pollution de l'air induite par le trafic routier sur la santé. La mise en œuvre de cette mesure est progressive et déterminée par les niveaux locaux de qualité de l'air.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la mise en place de ZFE d'ici le 1er janvier 2025 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants où les valeurs de qualité de l'air recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont dépassées. 42 agglomérations sont concernées.

Seules les agglomérations qui connaissent des dépassements réguliers des seuils réglementaires doivent respecter un calendrier de restrictions qui conduira à restreindre la circulation des automobiles Crit'air 3 au 1er janvier 2025 : Paris et Lyon sont concernées.



### Territoires ZFE effectifs :

Les agglomérations qui dépassent de manière régulière les seuils réglementaires de qualité de l'air sont des territoires ZFE effectifs (Paris et Lyon) ; elles doivent respecter le calendrier législatif dont la prochaine échéance prévoit des restrictions pour les voitures diesel de plus de 14 ans et les voitures essence de plus de 19 ans au 1er janvier 2025 (Crit'Air 3).

.../...

.../..

## Territoires de vigilance :

Les agglomérations qui respectent les seuils réglementaires de qualité de l'air, mais présentent des niveaux de pollution supérieurs aux valeurs recommandées par l'OMS sont des territoires de vigilance. Elles se répartissent en 2 catégories :

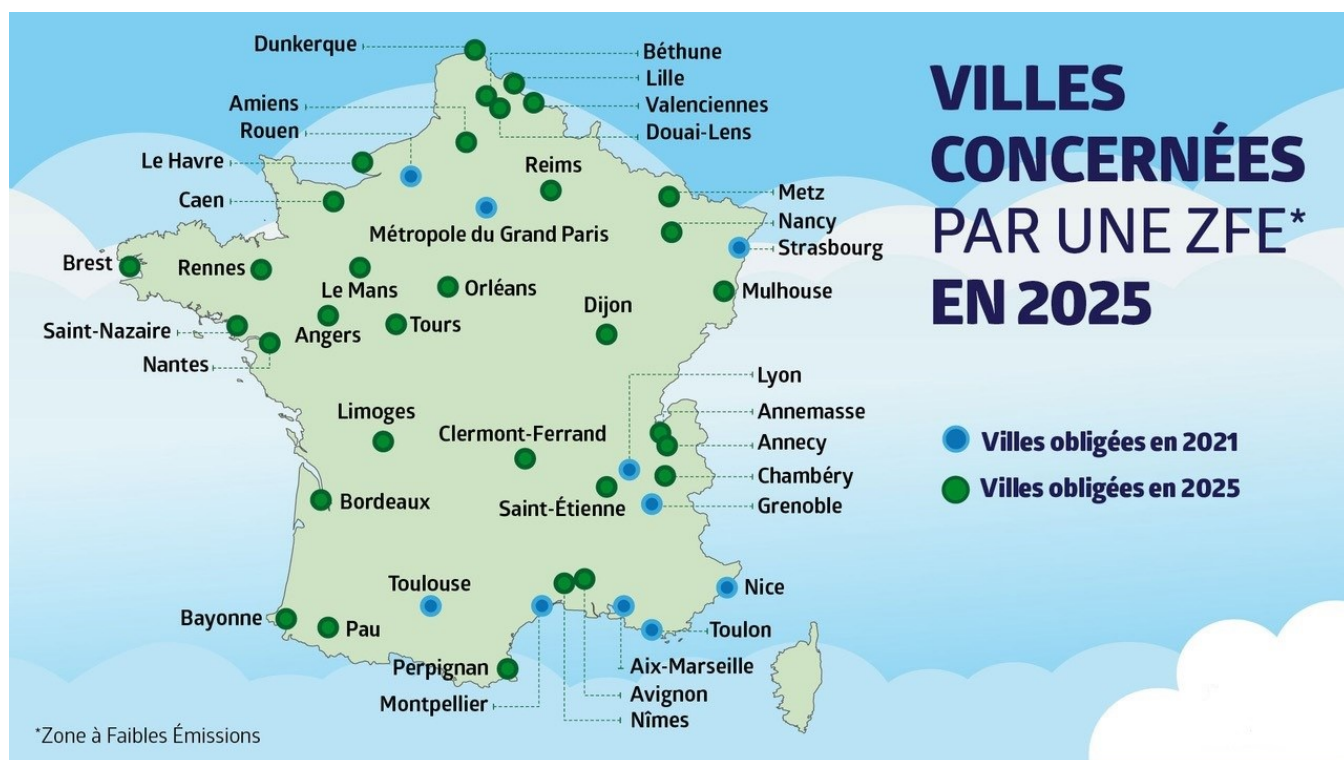
- Les agglomérations qui n'ont pas encore mis de règles en place (30 agglomérations) : elle doivent restreindre la circulation, avant le 1er janvier 2025, des voitures immatriculées avant le 31 décembre 1996 et/ou des véhicules utilitaires légers immatriculés avant le 30 septembre 1997 et/ou des poids lourds immatriculés avant le 30 septembre 2001, c'est-à-dire les véhicules non-classés ;
- Les agglomérations dans lesquelles des ZFE existent déjà (10 agglomérations) : elles ont toutes au moins mis en place ou prévu les restrictions minimales prévues par la loi et n'ont plus d'obligation de renforcer leurs restrictions actuelles.

## À savoir :

Le système des ZFE s'appuie sur le dispositif des vignettes Crit'air (ou certificat qualité de l'air) qui permet de classer les véhicules en fonction de leurs émissions polluantes en particules fines et oxydes d'azote. Cette vignette est obligatoire pour circuler dans les zones à faibles émissions instaurées par les collectivités, ou pour circuler lorsque le préfet instaure la circulation différenciée lors d'épisodes de pollution..

## À noter :

Les zones à faibles émissions existent dans 13 autres pays européens (Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Écosse, Espagne, Grèce, Pays-Bas, Italie, Portugal, République Tchèque, Suède) et pour certains depuis plus de 20 ans.



# Quels sont les taux de l'intérêt légal applicables durant le premier semestre 2025 ?

Les taux de l'intérêt légal sont utilisés pour calculer les pénalités en cas de retard de paiement auprès d'un créancier. Les taux applicables pendant le premier semestre 2025 ont été fixés par un arrêté publié au Journal officiel du 19 décembre 2024. Ils s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

Les taux de l'intérêt légal sont actualisés chaque semestre.

Le premier taux, le plus élevé, concerne les cas où une somme d'argent est due à un particulier (autrement dit, le créancier est un particulier) ; le second taux s'applique aux autres créanciers (professionnels notamment).

Le taux de l'intérêt légal sert à calculer les intérêts portant sur les sommes d'argent dues à un créancier en cas de retard de paiement notamment en matière bancaire, de surendettement, de crédit, de divorce ou entre professionnels. Par exemple, dans le cadre d'un litige commercial ou d'une décision de justice vous imposant de payer une somme d'argent, si vous payez cette somme en retard vous devez payer des intérêts légaux en plus.

Pour calculer le montant de ces intérêts, il faut multiplier la somme due par le nombre de jours de retard et par le taux de l'intérêt légal applicable sur la période. Le résultat doit ensuite être divisé par le nombre de jours dans une année (365), ce qui correspond à la formule suivante : (somme due x jours de retard x taux de l'intérêt légal) / 365.

Il faut aussi utiliser 365 dans ce calcul lorsqu'il s'agit d'une année bissextile.

Rappel :

Quand on parle de « particulier », il faut comprendre toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels.

À noter :

Le taux de l'intérêt légal majoré s'élève désormais à 8,71 % si le créancier est un professionnel et à 12,21 % si le créancier est un particulier. Ce taux s'applique lorsque le débiteur n'a pas payé la somme due dans un délai de 2 mois.

Tableau - Taux de l'intérêt légal

Débiteur (qui doit)	Créancier (à qui l'argent est dû)	Taux (1 <sup>er</sup> semestre 2025)	Taux (2 <sup>e</sup> semestre 2024)
Particulier	Particulier	7,21 %	8,16 %
Professionnel	Particulier	7,21 %	8,16 %
Particulier	Professionnel	3,71 %	4,92 %
Professionnel	Professionnel	3,71 %	4,92 %

# PEL : le taux de rémunération passe à 1,75 % à compter du 1er janvier 2025

Le taux de rémunération de votre plan épargne logement (PEL) sera de 1,75 % si vous l'ouvrez après le 31 décembre 2024, contre 2,25 % pour les PEL ouverts durant l'année 2024.

Un avis relatif au taux de rémunération des plans d'épargne-logement (PEL) a été publié au Journal officiel du 18 décembre 2024. Il y est indiqué qu'à compter du 1er janvier 2025 le taux d'intérêt annuel de rémunération des PEL est fixé à 1,75 %, contre 2,25 % jusqu'à là. Cette diminution du taux de rémunération n'a pas d'incidence sur les plans ouverts avant le 1er janvier 2025.

À noter :

Le taux de rémunération d'un plan épargne logement est fixé à son ouverture. Ce niveau de rémunération est ensuite garanti pendant toute sa durée de vie, contrairement à un livret d'épargne dont le taux peut être révisé plusieurs fois par an. Ainsi, le taux annuel de rémunération appliqué aux plans d'épargne-logement est de :

- 2,25 % pour les PEL ouverts entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- 2 % pour les PEL ouverts entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- 1 % pour les PEL ouverts entre le 1er août 2016 et le 31 décembre 2022.

Le versement initial minimal à effectuer pour ouvrir un PEL est de 225 € et les versements ultérieurs doivent atteindre un minimum de 540 € par an (soit 45 € par mois). La durée minimale d'un PEL est de 4 ans, et sa durée maximale de 10 ans. Passé cette échéance, vous ne pouvez plus effectuer de versements sur votre PEL, mais ce dernier continue de produire des intérêts pendant 5 ans.



Un plan épargne logement vous permet de constituer une épargne mais également d'obtenir un prêt épargne logement ; le taux de ce prêt varie selon la date d'ouverture de votre PEL.



# Complémentaire santé obligatoire dans la fonction publique de l'État : le point sur les questions pratiques

**V**ous appartenez à la fonction publique de l'État et vous êtes concerné par la mise en place, dans votre administration, de la complémentaire santé obligatoire à compter du 1er janvier 2025 ? Résiliation de votre mutuelle personnelle, couverture des enfants, droits d'adhésion si on est retraité

À partir du 1er janvier 2025, et conformément à un décret paru le 4 juillet 2024, les employeurs publics de l'État sont tenus de financer une partie de la protection complémentaire en santé de leurs agents, à hauteur de 50 % d'une cotisation mensuelle théorique, dite « cotisation d'équilibre ».

Les employeurs publics souscrivent pour leurs agents à une complémentaire santé unique. Tous les agents publics sont concernés (titulaires et contractuels). Des dispenses sont possibles dans certaines situations.

Attention :

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative ne mettront en place ces contrats collectifs **qu'à partir du 1er janvier 2026**.

La mise en place de la complémentaire santé obligatoire ne sera pas effective dans tous les ministères dès le 1er janvier 2025 mais pourra être déployée jusqu'en 2026.

À savoir :

Les apprentis sont aussi concernés par l'obligation d'adhésion au contrat collectif de leur administration employeur sauf s'ils sont couverts par un autre contrat collectif, y compris en tant qu'ayant droit.

**Comment résilier sa mutuelle personnelle ?**

Pour adhérer à la mutuelle collective, votre mutuelle santé actuelle doit être résiliée au 1er janvier 2025.

La résiliation doit être effectuée dans les délais suivants :

Si votre contrat individuel a été souscrit depuis plus de 12 mois au 1er janvier 2025, vous devez envoyer votre demande de résiliation au plus tard le 30 novembre 2024. Votre assureur est tenu d'accepter votre demande de résiliation.

Si votre contrat individuel a été souscrit depuis moins de 12 mois au 1er janvier 2025, vous ne pourrez le résilier qu'à la date anniversaire de souscription. Vous devez dans ce cas demander à être dispensé d'adhérer au contrat collectif au 1er janvier 2025. Vous ne devrez adhérer qu'à la fin de votre contrat individuel.

Pour plus d'informations, vous devez vous rapprocher de votre organisme de complémentaire santé actuel qui peut vous proposer un formulaire de résiliation.

.../...

.../...

Attention :

Si votre contrat actuel n'est pas résilié à temps, vous vous trouverez soumis à 2 contrats en même temps et à double cotisation. Pour éviter ce chevauchement et les surcoûts induits, assurez-vous de soumettre votre demande de résiliation suffisamment en avance.

### **Peut-on mettre son conjoint ou ses enfants sur la mutuelle collective obligatoire ?**

Vous avez des enfants

Les enfants peuvent adhérer en tant qu'ayant-droit au contrat collectif de l'administration employeur (ou ex-employeur) d'un parent actif ou retraité.

Les enfants bénéficiaires peuvent être :

- vos enfants ou petits-enfants ;
- et/ou les enfants ou petits-enfants de la personne avec laquelle vous vivez en couple ;
- et/ou les enfants qui vous ont été confiés ou qui ont été confiés à la personne avec laquelle vous vivez en couple par décision de justice.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 21 ans ;
- ou être âgé de moins de 25 ans et être étudiant, en contrat d'apprentissage ou demandeur d'emploi ;
- ou être reconnu handicapé quel que soit leur âge ;
- et être fiscalement à votre charge ;
- et ne pas bénéficier d'une autre complémentaire santé au titre de leur activité professionnelle.

### **Vous vivez en couple**

Si vous vivez en couple avec un bénéficiaire actif ou retraité, vous avez la possibilité d'adhérer, en tant qu'ayant-droit, au contrat collectif de son administration employeur ou de sa dernière administration employeur.

Vous êtes retraité ou sur le point de l'être : pouvez-vous adhérer à la mutuelle collective de votre employeur ?

Si vous êtes retraité, vous pouvez demander à adhérer au contrat collectif de votre dernière administration employeur si vous étiez employé et rémunéré par votre dernière administration employeur à la date de votre cessation d'activité et de votre admission à la retraite.

Vous devez demander votre adhésion au contrat collectif de votre dernière administration employeur dans le **délaï d'1 an suivant votre cessation d'activité.**

Attention :

Si vous reprenez une activité rémunérée vous donnant un droit à pension après votre départ en retraite, vous ne pouvez définitivement plus bénéficier du contrat collectif de complémentaire santé souscrit par votre dernière administration employeur.



# Les dates des soldes d'hiver en 2025

Les dates des soldes sont fixées, pour chaque saison, par la loi. Retrouvez le calendrier des soldes d'hiver en 2025, selon votre lieu de résidence.

## Sur quelle période se déroulent les soldes d'hiver 2025 ?

Ainsi, dans la majorité des départements métropolitains, la date de début des soldes d'hiver est fixée au mercredi 8 janvier 2025 à 8 heures du matin.

La durée de chaque saison de soldes est fixée à quatre semaines. La date de fin des soldes d'hiver est donc le mardi 4 février 2025 inclus.

À propos des soldes en ligne :

Pour le commerce en ligne ou la vente à distance (e-commerce), les dates des soldes sont alignées sur les dates nationales du commerce traditionnel, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

- Meurthe-et-Moselle : du 2 janvier au 29 janvier 2025 inclus,
- Meuse : du 2 janvier au 29 janvier 2025 inclus,
- Moselle : du 2 janvier au 29 janvier 2025 inclus,
- Vosges : du 2 janvier au 29 janvier 2025 inclus,
- Guadeloupe : du 4 janvier au 31 janvier 2025 inclus,
- La Réunion : du 6 septembre au 3 octobre 2025 inclus,
- Saint-Barthélemy : du 3 mai au 30 mai 2025 inclus,
- Saint-Martin : du 3 mai au 30 mai 2025 inclus,
- Saint-Pierre et Miquelon : du 22 janvier au 18 février 2025 inclus.

Les soldes se tiennent, là aussi, pour une durée de quatre semaines.



## Quelles sont les dates des soldes d'hiver 2025 spécifiques dans certains départements ou collectivités d'outre-mer ?

Dans certains départements métropolitains et dans les départements et collectivités d'outre-mer, il existe des dates de démarrage différentes pour les soldes d'hiver 2025 :





# Allocation journalière du proche aidant : dans certains cas vous pourrez la percevoir plus longtemps

Le congé de proche aidant vous permet de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie. Ce congé n'étant en règle générale pas rémunéré par votre employeur, vous pouvez percevoir une allocation journalière du proche aidant. Le nombre de jours pendant lesquels vous pouvez toucher cette indemnité sera prochainement rehaussé lorsque vous devez aider un nouveau proche.

Actuellement, vous pouvez percevoir l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) au maximum pendant 66 jours (fractionnables en demi-journées) au cours de l'ensemble de votre carrière professionnelle. Ce plafond s'applique quel que soit le nombre de personnes que vous aidez.

À partir du 1er janvier 2025, lorsque vous aurez atteint cette limite des 66 jours vous pourrez percevoir l'AJPA pour à nouveau 66 jours au maximum si vous devez apporter votre aide à une nouvelle personne.

En prenant en compte tous les renouvellements possibles du droit à bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant, à compter du 1er janvier 2025 vous pourrez percevoir cette prestation au maximum pendant 264 jours durant votre carrière professionnelle.

L'allocation journalière du proche aidant est versée dans le cadre d'un congé de proche aidant, lui-même soumis à des limitations de temps. La durée maximale de ce congé est fixée par convention collective, accord collectif d'entreprise ou accord de branche étendu.

En l'absence d'une telle disposition conventionnelle, sa durée maximale est de 3 mois. Le congé peut ensuite être renouvelé, mais il ne peut pas, quoi qu'il en soit, être supérieur à 1 an sur l'ensemble de votre carrière.

## La personne aidée peut notamment être :

- un enfant dont vous assumez la charge ;
- un de vos ascendants (parent, grand-parent...);
- la personne avec laquelle vous vivez en couple ;
- votre sœur ou votre frère ;
- une personne en situation de handicap ou âgée avec laquelle vous vivez ou entretenez des liens étroits et stables.

## Rappel :

Depuis le 1er janvier 2024, le montant net de l'allocation journalière du proche aidant est de :

- **64,54 € par journée ;**
- **32,27 € par demi-journée.**

## À noter :

Vous ne pouvez pas percevoir l'allocation journalière du proche aidant plus de 22 jours par mois. Cette limitation continuera de s'appliquer après le 1er janvier 2025.

# Quelles sont les conditions pour bénéficier du dispositif MaPrimeRénov' en 2025 ?

**M**aPrimeRénov' est une aide de l'État qui vous permet de financer les travaux de rénovation énergétique de votre logement lorsque vous êtes propriétaire, que vous habitez ce bien ou que vous le proposez à la location. Des modalités du dispositif qui devaient s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024 sont prolongées d'un an. Par ailleurs, des évolutions ont lieu à compter du 1er janvier 2025 concernant le niveau maximal de l'aide reçue dans ce cadre.

Le dispositif MaPrimeRénov' est divisé en 2 axes :

**MaPrimeRénov' Parcours par geste**, si vous souhaitez réaliser un ou plusieurs travaux d'isolation, de ventilation, de chauffage... ;

**MaPrimeRénov' Parcours accompagné**, si vous avez pour projet des travaux de rénovation d'ampleur.

Depuis le 15 mai 2024 vous pouvez bénéficier de MaPrimeRénov' Parcours par geste pour réaliser des travaux simples dits mono-gestes (une seule opération de rénovation énergétique à la fois) sans être obligé d'installer en même temps un système de chauffage ou d'eau chaude sanitaire décarboné.

Cette disposition devait prendre fin le 31 décembre 2024. Un décret publié au Journal officiel le 5 décembre 2024 la prolonge jusqu'au 31 décembre 2025. Ce n'est donc qu'à partir du 1er janvier 2026 que vous devrez changer d'équipement de chauffage ou de production d'eau chaude pour accéder à ce parcours de MaPrimeRénov'.

Deux autres modalités de MaPrimeRénov' Parcours par geste sont pareillement prolongées d'un an. Jusqu'au 31 décembre 2025 :

- vous n'êtes pas obligé de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour bénéficier du dispositif ;
- vous pouvez bénéficier de MaPrimeRénov' Parcours par geste pour des travaux au sein d'une maison individuelle classée « F » ou « G » sur le DPE (à compter du 1er janvier 2026, pour ces logements dits « passoires thermiques » il sera uniquement possible de solliciter MaPrimeRénov' Parcours accompagné et ainsi effectuer des travaux de rénovation d'ampleur).



À noter :

À partir du 1er janvier 2025, dans le cadre de MaPrimeRénov' Parcours par geste, les avances de fonds fournies aux ménages « très modestes » passent de 70 % à 50 % du montant prévisionnel de l'aide.

.../...

.../...

Vous pouvez retrouver sur notre fiche pratique consacrée à MaPrimeRénov' un tableau avec l'ensemble des travaux éligibles au dispositif en fonction de la situation géographique de votre logement (en France métropolitaine ou en Outre-mer).

Une évolution des plafonds d'aides à compter du 1er janvier 2025

Lorsque vous avez recours au dispositif MaPrimeRénov' parcours accompagné (destiné au financement des travaux de rénovation d'ampleur de votre logement), un plafond de financement est déterminé ; il représente le montant total des aides à la rénovation que vous pouvez percevoir (les aides de MaPrimeRénov' auxquelles peuvent s'ajouter des aides publiques venant notamment de collectivités locales et des aides privées).

Pour déterminer votre plafond, un taux est appliqué sur le montant total de vos travaux éligibles au dispositif MaPrimeRénov' ; ce taux diffère en fonction de votre niveau de ressources (vous pouvez voir si vous faites partie d'un foyer aux revenus très modestes, modestes, intermédiaires ou supérieurs sur notre fiche pratique « MaPrimeRénov' », rubrique « quelles sont les conditions pour bénéficier de MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur »).

**À compter du 1er janvier 2025, ce taux sera de :**

- 80 %, si vous faites partie d'un foyer aux revenus intermédiaires (il restera donc à votre charge 20 % du montant de vos travaux) - actuellement, le taux d'écrêtement est de 60 % ;
- 50 %, si vous faites partie d'un foyer aux revenus supérieurs (il restera donc à votre charge 50 % du montant de vos travaux) - actuellement, le taux d'écrêtement est de 40 %.

Si vous faites partie d'un foyer aux revenus très modestes, le taux d'écrêtement est actuellement de 100 % ; il restera au même niveau. En cumulant les aides liées à MaPrimeRénov' avec d'autres aides publiques et privées, vous pouvez donc bénéficier d'une prise en charge intégrale pour le financement de vos travaux de rénovation.

Si vous faites partie d'un foyer aux revenus modestes, le taux d'écrêtement est de 80 % ; il reste donc à votre charge 20 % du montant de vos travaux.



À noter :

À compter du 1er janvier 2025, dans le cadre de MaPrimeRénov' Parcours accompagné, le niveau de l'aide versée seulement par le dispositif MaPrimeRénov' diminue pour les ménages aux ressources supérieures, passant :

- de 30 % à 10 % du montant des travaux éligibles, pour les projets permettant un gain de 2 classes au DPE ;
- de 35 % à 15 % du montant des travaux éligibles, pour les projets permettant un gain de 3 classes au DPE ;
- de 35 % à 20 % du montant des travaux éligibles, pour les projets permettant un gain de 4 classes ou plus au DPE.

# Hausse de 4,38 % du prix repère de vente de gaz naturel en janvier 2025

**D**epuis que les tarifs réglementés du gaz ont pris fin au 30 juin 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie tous les mois un prix repère de vente de gaz naturel pour les consommateurs résidentiels. Le prix repère moyen de vente du gaz augmente en janvier 2025 par rapport à décembre 2024.

Le prix repère moyen de vente de gaz naturel, calculé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), est en janvier 2025 de :

- **145,04 €/MWh** (mégawattheure) toutes taxes comprises (TTC), contre 138,95 €/MWh TTC en décembre 2024 (soit **une hausse d'environ 4,38 %**) ;
- 102,78 €/MWh hors taxes (HT), contre 98,50 €/MWh HT en décembre 2024.

La Commission de régulation de l'énergie calcule un prix moyen annuel par MWh consommé, sur la base de données fournies par GRDF. Le prix repère publié par la CRE comporte un prix d'abonnement et un prix du kilowattheure, qui sont appliqués aux consommateurs de type cuisson/eau chaude et chauffage.

En janvier 2025, selon la grille établie par la CRE le prix moyen du kilowattheure (kWh) pour le chauffage est de 0,11845 € TTC, contre 0,11237 € TTC en décembre 2024 (soit une hausse d'environ 5,41 % entre décembre 2024 et janvier 2025). Pour la cuisson et l'eau chaude, le prix moyen du kWh est de 0,14743 € TTC en janvier 2025, contre 0,14135 € TTC en décembre 2024 (soit une hausse d'environ 4,3 % entre décembre 2024 et janvier 2025).

Si le prix du kilowattheure augmente, le prix de l'abonnement au gaz naturel indiqué dans la grille de la CRE reste de son côté stable depuis juillet 2024 : il est de 114,30 € TTC par an

en cuisson/eau chaude et de 277,43 € TTC par an en chauffage.

## Rappel :

Les consommateurs qui n'ont pas quitté les tarifs réglementés de vente de gaz au 1er juillet 2023 ont été transférés après cette date vers une offre par défaut chez le fournisseur historique (offre dite de bascule).

Le médiateur national de l'énergie propose un comparateur d'offres indépendant.

## Qu'est-ce que le prix repère ?

Le prix repère de vente de gaz naturel publié mensuellement par la CRE renseigne les consommateurs dans le contexte de la fin du tarif réglementé de vente de gaz (TRVG).

Il est variable et publié à titre indicatif ; il représente une estimation moyenne des coûts supportés par les fournisseurs au titre de la fourniture de gaz naturel pour un client résidentiel.

Pour les consommateurs, il sert de boussole pour comparer les offres, en donnant aux consommateurs une idée du prix auquel auraient été les tarifs réglementés s'ils avaient été maintenus. La CRE précise en effet que les fournisseurs construisent désormais librement leurs offres en fonction des conditions d'approvisionnement (coût de l'énergie sur le marché de gros) et des autres coûts (acheminement, stockage, rémunération du fournisseur).

## À savoir :

La CRE rappelle que le fournisseur a un devoir d'information et de conseil dans sa relation contractuelle au client ; il doit proposer l'offre la mieux adaptée au besoin du consommateur.

# Recensement 2025 de la population : quand et où ?

**V**ous serez peut-être sollicité prochainement pour participer au recensement 2025 de la population. Vous souhaitez en savoir plus ?

Le recensement de la population concerne l'ensemble de la population vivant en France. Mais il ne se fait pas en même temps pour tout le monde, les années diffèrent selon les communes :

- pour les communes de moins de 10 000 habitants, il a lieu tous les 5 ans et concerne toute la population ;
- pour les communes de plus de 10 000 habitants, il a lieu tous les ans mais sur un échantillon de 8 % d'adresses qui diffère chaque année.

## À quoi sert le recensement ?

Réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et les communes, le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune. Il fournit des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

C'est grâce à ces données que les projets qui vous concernent peuvent être pensés et réalisés.

En effet, de ces chiffres découle la participation de l'État au budget des communes. Du nombre d'habitants dépendent le nombre d'élus au conseil municipal, la détermination du mode de scrutin, le nombre de pharmacies, etc. La connaissance de ces statistiques est un des éléments qui permettent de définir les politiques publiques nationales.

Au niveau local, elle sert à prévoir les équipements collectifs nécessaires (écoles, hôpitaux, infrastructures des transports, etc.). L'analyse de ces données aide également à cibler les besoins en logements, elle permet aux entreprises de mieux connaître leurs clients, aux associations de mieux répondre aux besoins de la population.

À noter :

la résidence où vous devez vous faire recenser est votre résidence principale. Si un agent recenseur vous contacte néanmoins dans votre résidence secondaire, vous n'avez pas à remplir de questionnaire, l'agent ne relèvera que quelques informations.



## Comment est-il effectué ?

Vous êtes prévenu du passage de l'agent recenseur par une lettre du maire déposée dans votre boîte aux lettres quelques jours avant ou par l'agent lui-même. Celui-ci a une carte tricolore signée par le maire, avec sa photo et son nom. Toute personne recensée est en droit d'exiger la présentation de cette carte et peut aussi vérifier son identité en contactant la mairie.

La réponse aux questionnaires du recensement est obligatoire.

.../...

.../...

À noter :

en cas d'absence du domicile, l'agent recenseur vous laisse un avis de passage dans votre boîte aux lettres afin de convenir d'un rendez-vous pour vous remettre les documents nécessaires.

Répondre par internet est la manière la plus simple de se faire recenser. Les agents recenseurs se présentent chez les personnes à recenser pour leur remettre une notice sur laquelle figurent leurs identifiants de connexion au site [le-recensement-et-moi.fr](http://le-recensement-et-moi.fr). Elles peuvent ainsi répondre au questionnaire en ligne.

Si vous choisissez cette option, il faut vous connecter au site [le-recensement-et-moi.fr](http://le-recensement-et-moi.fr) et saisir les identifiants présents sur la notice puis remplir le questionnaire. Si vous indiquez votre adresse de messagerie électronique, vous recevrez un accusé de réception.

Si vous ne pouvez pas répondre par internet, l'agent recenseur vous remettra :

- une feuille de logement qui comporte des questions sur les caractéristiques et le confort du logement ;
- autant de bulletins individuels qu'il y a de personnes dans le foyer avec des questions sur l'âge, le lieu de naissance, la nationalité, le niveau d'études, le lieu de résidence, l'activité professionnelle ;
- des notices explicatives disponibles en français et dans certaines langues étrangères (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais, roumain, turc).

Tous les documents du recensement de la population sont disponibles sur le site dédié au recensement (notices, bulletins individuels, feuilles de logement).

L'agent recenseur conviendra avec vous d'un rendez-vous pour venir les récupérer. Si vous le souhaitez, il peut vous aider à les compléter. Vous pouvez aussi les renvoyer directement à la mairie ou à la Direction régionale de l'Insee.

Attention :

le recensement est gratuit. Ne répondez pas aux sites qui vous réclameraient de l'argent.



### Les dates du recensement en 2025 :

#### **Pour les communes de moins de 10 000 habitants :**

- du 16 janvier au 15 février en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane ;
- du 30 janvier au 1er mars à La Réunion et à Mayotte.

#### **Pour les communes de plus de 10 000 habitants :**

- du 16 janvier au 22 février en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane ;
- du 30 janvier au 8 mars à La Réunion et à Mayotte.

# Le chargeur universel désormais obligatoire pour les appareils électroniques

Les appareils électroniques de petite et moyenne taille commercialisés en France doivent désormais être compatibles avec un chargeur universel.

Depuis le 28 décembre 2024, la plupart des équipements radioélectriques mis en vente en France et dans l'Union européenne (UE) comportent un port USB Type-C comme chargeur universel.

Ainsi, le même chargeur peut désormais être utilisé quel que soit le type d'appareil radioélectrique concerné.

Les équipements non compatibles peuvent toutefois continuer d'être distribués s'ils ont été mis pour la première fois sur le marché de l'UE avant l'entrée en vigueur de cette mesure. Par ailleurs, la vente séparée de l'appareil et du chargeur est possible et doit être indiquée grâce à un pictogramme.

## Une mesure économique et écologique

Le décret n°2023-1271 du 27 décembre 2023 et son arrêté d'application transposent en droit français la réglementation européenne imposant un chargeur universel.

Cette mesure pratique, économique et écologique va faciliter la vie des Français et réduire leur impact environnemental. Ce sont ainsi jusqu'à 11 000 tonnes de déchets électroniques qui seront évités chaque année et 250 millions d'euros économisés pour les particuliers qui n'achèteront plus de chargeurs inutiles, selon la Commission européenne.

## Quels sont les appareils concernés ?

Les appareils concernés par cette mesure sont les suivants :

- téléphones mobiles et smartphones,
- tablettes,
- appareils photo,
- casques et écouteurs,
- consoles de jeu,
- haut-parleurs,
- liseuses,
- claviers,
- souris,
- systèmes de navigation portables.

Certains appareils trop petits pour un port de charge USB-C ont été exclus du dispositif, comme les montres connectées.

## Un calendrier différé pour les ordinateurs portables :

Les ordinateurs portables ne sont, pour le moment, pas concernés par cette disposition. Ces équipements ont en effet jusqu'au 28 avril 2026 pour se mettre en conformité.

À terme, ce même chargeur universel USB type-C pourra ainsi recharger tous les appareils électroniques, y compris les ordinateurs portables.



# Ouverture de la plateforme Parcoursup : découvrez les nouveautés de 2025

**D**ès le 18 décembre, vous pouvez consulter sur Parcoursup toutes les formations disponibles en 2025. Pour cette session, plusieurs nouveautés vous aideront à mieux utiliser l'outil. Elles sont le résultat de concertations avec des lycéens, des parents d'élèves et des acteurs de l'enseignement supérieur.

À partir du 18 décembre, l'offre complète de formations est disponible sur Parcoursup.

Les lycéens et leurs parents peuvent accéder à toutes les informations sur les enseignements proposés, commencer à affiner le projet d'orientation avec une fonctionnalité « Favoris », repérer les dates des journées portes ouvertes ou encore comparer les formations via le comparateur proposé sur la carte des formations. La formulation des vœux démarre le 15 janvier.

Pour 2025, la plateforme s'est dotée de nouvelles fonctionnalités, sous l'impulsion du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : une « carte d'identité » de chaque cursus, des informations concernant les attentes des formations et une nouvelle rubrique sur l'insertion.

## **Une carte d'identité pour chacune des formations et un livret pratique :**

Cette carte d'identité permet de retrouver sur une seule fiche toutes les caractéristiques de la formation :

- le statut de l'établissement (public, privé sous contrat ou hors contrat) ;
- le caractère sélectif ou non de la formation ;
- le nombre de places disponibles ;

- la détention du label ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- l'éligibilité aux bourses.

À noter :

Un livret pratique est aussi proposé cette année. Intitulé « Les bons réflexes pour choisir sa formation », il a été élaboré par des parents d'élèves et des acteurs de l'enseignement supérieur. Vous pourrez le retrouver dans l'espace « Ressources », il propose des conseils simples pour se poser les bonnes questions avant de choisir une formation.

## **De nouvelles informations dans la fiche « Formation »**

Ces nouvelles informations visent à renforcer la transparence du processus d'admission : mieux comprendre les attentes des formations et mieux connaître le profil des candidats admis. Elles sont intégrées dans 2 nouvelles rubriques :

- « Comprendre les critères d'analyse des candidatures » : vous pouvez consulter le rapport sur l'examen des candidatures de la session précédente ; ce rapport indique : les critères d'analyse utilisés, leur niveau d'importance, des informations précises sur le profil des candidats admis.
- « Visualiser les chiffres d'accès à la formation » : cette rubrique permet de consulter le profil des lycéens qui ont pu recevoir des propositions ou qui ont intégré la formation au cours des 3 dernières années (par type de baccalauréat, général, technologique, professionnel). Ce profil précise le choix de parcours au lycée (spécialités) et le niveau scolaire en classe de terminale.

... /.....



.../...

## De nouvelles informations sur les débouchés professionnels :

C'est une évolution majeure en 2025 : la plateforme apporte de nouvelles données sur les taux d'insertion professionnelle et les poursuites d'études. 75 % des formations présentes sur Parcoursup proposeront des données sur l'insertion professionnelle.

Ces informations étaient jusqu'à maintenant limitées aux BTS et licences professionnelles ; elles sont étendues aux licences générales, BTS agricoles, écoles d'ingénieurs, de commerce et de management.

## Rappel :

Les lycéens bénéficient d'un accompagnement de proximité tout au long de l'année avec les équipes éducatives de leur établissement. Des outils et des ressources de l'Onisep sont proposés aux enseignants et aux acteurs du lycée pour informer les lycéens et leurs parents.

## Calendrier :

Le calendrier de la session 2025 a été repensé. La phase principale d'admission débutera le lundi 2 juin et le classement des vœux en attente interviendra entre le 6 et le 10 juin pour permettre à un maximum de lycéens de recevoir au moins une proposition d'admission avant les épreuves écrites du baccalauréat.



## Rappel des dates :

- **18 décembre 2024** : ouverture du moteur de recherche des formations Parcoursup 2025.
- **15 janvier 2025** : ouverture de la plateforme pour s'inscrire et formuler ses vœux.
- **13 mars 2025** : dernier jour pour formuler ses vœux.
- **2 avril 2025** : dernier jour pour compléter son dossier et confirmer ses vœux.
- **2 juin 2025** : début de la phase principale d'admission (réponses des formations).
- **11 juin 2025** : début de la phase complémentaire (possibilité de formuler de nouveaux vœux).
- **10 juillet 2025** : fin de la phase principale d'admission.
- **11 septembre 2025** : fin de la phase complémentaire.



# Dans quel cadre est mise en œuvre la mobilité internationale des alternants ?

Une alternance, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, peut se dérouler en partie à l'étranger. Un décret publié au Journal officiel le 5 décembre 2024 précise certaines modalités du dispositif, notamment les conditions de mise en œuvre de 2 dérogations liées à la convention signée par chaque apprenti et chaque salarié en contrat de professionnalisation partant à l'étranger.

Les alternants, à la différence des étudiants, bénéficient d'un statut de salarié pendant leur formation. Pour faciliter leur mobilité internationale, la loi du 27 décembre 2023 « pour un Erasmus de l'apprentissage » prévoit de lever dans certains cas l'obligation pour la structure d'accueil à l'étranger (une entreprise ou un organisme de formation) de signer la convention individuelle qui régit le statut de l'alternant pendant la mobilité.

Il est ainsi prévu que, lorsque la mobilité à l'étranger est effectuée au sein d'une entreprise, celle-ci est dispensée de signer la convention individuelle d'un alternant si ce dernier bénéficie de garanties équivalentes à celles dont il aurait bénéficié en France. Dans ce cas, la convention individuelle peut être signée uniquement par l'alternant (et par son représentant légal s'il est mineur), l'employeur en France et l'organisme de formation français.

Un décret publié au Journal officiel le 5 décembre 2024 précise la nature des garanties. Il s'agit notamment de :

- la connaissance des dates de début et de fin d'accueil en entreprise ;
- la cohérence entre l'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'alternant ;

- la connaissance du ou des lieux de travail ;
- l'identification des personnes chargées de suivre le déroulement de la mobilité de l'alternant au sein de l'entreprise d'accueil et la définition des modalités de suivi ;
- une communication préalable du rythme de travail et des congés ;
- une description des équipements et des produits utilisés ;
- une description des engagements de l'employeur d'accueil en matière de prévention



des risques professionnels lorsque l'entreprise se situe en dehors de l'Union européenne.

Ces garanties doivent figurer sur un ou plusieurs documents signés par l'employeur d'accueil et l'alternant.

.../....

.../...

À savoir :

Deux statuts sont possibles pour les alternants effectuant une mobilité internationale :

- **soit l'alternant est mis à disposition de façon temporaire par l'entreprise établie en France auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger (la relation contractuelle entre l'entreprise établie en France et l'alternant est alors maintenue, et l'employeur conserve sa responsabilité vis-à-vis de l'alternant s'agissant notamment de sa rémunération et de sa protection sociale de salarié) ;**
- **soit le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec l'entreprise établie en France est « mis en veille »** pendant la durée de la mobilité (l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil devient seul responsable des conditions d'exécution du contrat, qui sont régies par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil).

Le choix du statut relève de la relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant.

À noter :

**La mobilité à l'étranger d'un alternant ne peut pas durer plus d'un an**, ni plus de la moitié de la durée totale du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Quelle dérogation en cas de partenariat entre l'organisme de formation en France et celui à l'étranger ?

La loi du 27 décembre 2023 « pour un Erasmus de l'apprentissage » prévoit par ailleurs qu'un organisme de formation accueillant un alternant à l'étranger n'est pas obligé de signer la convention individuelle de mobilité lorsqu'un partenariat le lie à l'organisme de formation français de l'alternant (centre de for-

mation des apprentis – CFA, unité de formation par apprentissage...). La convention individuelle qui organise la mobilité de l'alternant peut alors être signée uniquement par cet alternant, son employeur en France et son organisme de formation français.

Le décret publié au Journal officiel le 5 décembre 2024 précise que, dans ce cadre, c'est l'organisme de formation français qui doit indiquer, à la place de l'organisme de formation d'accueil à l'étranger, différentes informations parmi lesquelles :

- la date de début et de fin de la période de mobilité au sein de l'organisme de formation d'accueil ;
- les objectifs et les principaux contenus de la formation délivrée par l'organisme de formation d'accueil ;
- le ou les lieux de formation ;
- les équipements et les produits utilisés ;
- le rythme de formation et les congés.

Ces informations ne figurent pas obligatoirement dans la convention individuelle de mobilité de l'alternant ; cependant, elles doivent alors être indiquées dans un document contractuel conclu entre l'organisme de formation d'accueil à l'étranger et l'organisme de formation français.

À noter :

Le décret publié le 5 décembre 2024 précise par ailleurs les informations que doit contenir le protocole de partenariat liant l'organisme de formation français et celui étranger. Il doit notamment y être indiqué :

- les domaines de la formation dispensée par l'organisme de formation d'accueil ;
- les modalités de suivi pédagogique et les périodes d'accueil ;
- les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger.

# Le montant qui peut être prélevé sur le compte d'un défunt pour les frais d'obsèques est relevé

**E**n tant qu'héritier, vous avez l'obligation de payer les frais d'obsèques si le défunt n'avait pas souscrit de contrat pour leur prise en charge. Pour régler ces frais, un prélèvement sur les comptes bancaires du défunt peut être effectué sous certaines conditions. Le plafond fixé pour cette somme est relevé au 1er janvier 2025 selon un arrêté du 3 décembre 2024.

Les règles concernant la fixation du montant qui peut être prélevé sur les comptes bancaires d'un défunt (dans la limite du solde créditeur de ces comptes) pour régler les frais d'obsèques sont définies par l'arrêté du 7 mai 2015.

À compter du 1er janvier 2025, ce montant maximal est fixé à **5 910 €** en application d'un arrêté du 3 décembre 2024.

La personne qui pourvoit aux obsèques peut régler de cette manière les frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre de l'Économie. Actuellement, le prélèvement est possible dans la limite de **5 830,50 €** (et du montant disponible sur les comptes).

La banque exige les justificatifs qu'elle juge nécessaire pour garantir l'utilisation de l'argent.

La facture des frais d'obsèques doit être présentée. Il est possible de présenter une facture non réglée ; dans ce cas, l'argent prélevé sur le compte est généralement versé directement aux pompes funèbres. Si la personne a déjà réglé les frais, le montant lui sera remboursé par la banque sur présentation de la facture acquittée.

À noter :

Si vous réglez les frais d'obsèques mais que vous n'êtes pas héritier, vous pouvez tout de même demander le prélèvement de cette somme. Vous devez dans ce cas « avoir qualité pour pourvoir aux funérailles », cela signifie que vous êtes la personne la plus proche du défunt.



Rappel :

Si le défunt n'a pas souscrit de contrat pour prendre en charge les frais d'obsèques, il incombe aux héritiers de les régler. Le paiement des obsèques constitue en effet une « obligation alimentaire » : tous les héritiers directs (ascendants et descendants) sont tenus de les payer, même s'ils renoncent à la succession. La participation est proportionnelle aux ressources et à la valeur de ce que chacun recueille dans la succession.

# La prise en charge de la vaccination contre le zona évoluée

**L**e zona est une maladie infectieuse virale qui se caractérise souvent par des douleurs et l'apparition au niveau du thorax de petits boutons pouvant démanger. À compter du 14 décembre 2024, le vaccin contre le zona est remboursé par l'Assurance maladie à hauteur de 65 % pour les 65 ans et plus ainsi que pour les personnes immunodéprimées ayant au moins 18 ans. Le zona peut avoir des conséquences particulièrement nocives lorsqu'il survient chez ces personnes.

Le zona est due à la réactivation du virus varicelle-zona. Après la guérison d'une varicelle, le virus varicelle-zona reste endormi ; des années plus tard il peut se réactiver et entraîner l'apparition d'un zona. Vous allez alors ressentir de fortes douleurs et des petits boutons vont apparaître sur une zone bien délimitée de votre corps. Ces vésicules peuvent notamment se manifester au niveau de :

- votre thorax (dans environ la moitié des cas) ;
- votre cou ;
- votre visage.
- votre abdomen, avec une possible atteinte des organes génitaux.

**Le zona guérit en général en 2 à 3 semaines.** Cependant des complications, notamment des douleurs intenses et persistantes qui nuisent à la vie de tous les jours, sont possibles, en particulier chez les personnes âgées et/ou immunodéprimées.

À compter du 14 décembre 2024, le vaccin Shingrix contre le zona est remboursé à 65 % par l'Assurance maladie pour :

- les personnes de 65 ans et plus ;

- les personnes de 18 ans et plus dont le système immunitaire est défaillant en raison de pathologies innées (un déficit immunitaire primitif...) ou acquises (immunodépression liée à l'infection par le VIH...), ou en raison d'un traitement (la prise de traitements immunosuppresseurs...).

Ces 2 catégories de personnes pouvaient déjà bénéficier depuis mai 2024 d'une prise en charge par l'Assurance maladie de cette vaccination, mais uniquement si cela se déroulait au sein de certains établissements de santé (centres hospitaliers, centres hospitaliers régionaux...).

À noter :

L'Assurance maladie présente différentes mesures qui peuvent soulager vos symptômes, en particulier la douleur, si vous êtes atteint de zona. Il est notamment recommandé de :

- prendre des douches ou des bains, 2 fois par jour, à l'eau tiède et utiliser un savon surgras ;
- appliquer, si possible, des pansements simples sur les lésions du zona.

Il est par ailleurs conseillé de consulter votre médecin traitant pour confirmer le diagnostic de zona et adapter le traitement à votre cas.

Attention :

Si vous êtes enceinte, vous devez éviter tout contact avec une personne ayant la varicelle ou un zona. Si vous avez été en contact avec une personne atteinte d'une de ces maladies dans un délai inférieur à 96 heures, il est recommandé d'en parler à votre médecin afin qu'il puisse vérifier si vous êtes immunisée.

# Les montants du bonus écologique évoluent pour l'acquisition ou la location d'une voiture peu polluante

Un nouveau barème est entré en vigueur le 2 décembre 2024 concernant les montants du bonus écologique versé pour l'acquisition ou la location d'une voiture peu polluante. Cette aide s'élève désormais au maximum à 4 000 €, contre 7 000 € précédemment. Pour les autres types de véhicules (camionnettes, 2 ou 3 roues à moteur...), le bonus écologique est supprimé. D'autres dispositifs d'aide à l'acquisition d'un véhicule peu polluant ont évolué le 2 décembre 2024.

Le bonus écologique est une aide financière que vous pouvez solliciter lorsque vous achetez ou louez une voiture neuve peu polluante. Son montant est de 27 % du coût d'acquisition du véhicule. Depuis le 2 décembre 2024, le montant de l'aide qui vous est versée ne peut pas être supérieur à :

- **4 000 €**, si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 300 € ;
- **3 000 €**, si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 16 300 € et inférieur ou égal à 26 200 € ;
- **2 000 €**, si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 26 200 €.

Précédemment, le montant maximal de ce bonus écologique était de :

- 7 000 €, si votre revenu fiscal de référence par part était inférieur ou égal à 15 400 € ;
- 4 000 €, si votre revenu fiscal de référence par part était supérieur à 15 400 €.

Lorsqu'il est plus avantageux pour vous, ce barème en vigueur jusqu'au

1er décembre 2024 reste applicable si vous avez commandé votre véhicule neuf avant le 2 décembre 2024 (ou si le contrat de location a été signé avant cette date) ; dans ce cas, il faut par ailleurs que la facturation de la voiture, ou le versement du 1er loyer s'il s'agit d'une location, intervienne au plus tard le 14 février 2025.

Attention :

**Le bonus écologique pour l'achat ou la location d'un 2, 3 roues ou quadricycle à moteur est supprimé depuis le 2 décembre 2024**, ainsi que le bonus pour l'achat ou la location d'une camionnette.

La prime à la conversion est également supprimée depuis le 2 décembre 2024 pour l'ensemble des catégories de véhicules. Vous pouviez solliciter cette aide financière lorsque vous mettiez à la casse votre véhicule essence ou diesel et que vous achetiez (ou louiez dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins 2 ans) un véhicule peu polluant neuf ou d'occasion.

À noter :

Les modalités de la prime au retrofit (conversion d'un moteur thermique en moteur électrique ou hybride rechargeable) ont évolué le 2 décembre 2024. Pour en bénéficier votre revenu fiscal de référence par part doit désormais être inférieur ou égal à 26 200 €, contre 24 900 € précédemment. Pour les camions et les voitures, s'il s'agit d'un retrofit en hybride rechargeable, votre revenu fiscal de référence par part doit désormais être inférieur ou égal à 16 300 €, contre 15 400 € précédemment.

# Ce nouveau critère important à prendre en compte au moment d'acheter une télévision

**P**our aider les consommateurs à mieux s'équiper et lutter contre l'obsolescence, un indice de durabilité remplace depuis le 8 janvier l'indice de réparabilité sur les étiquettes des nouveaux téléviseurs. Les lave-linge seront également bientôt concernés. Mais que signifie cette nouvelle note? Les détails.

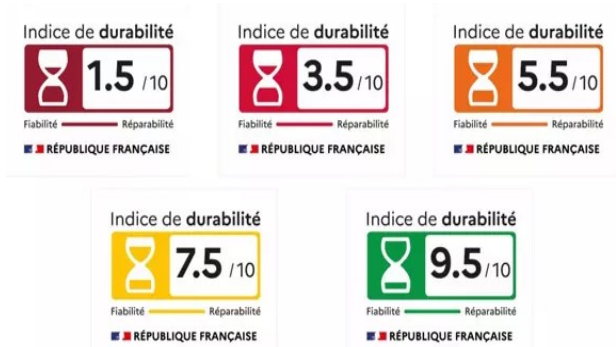
Vous aviez en tête de profiter des soldes d'hiver pour vous équiper d'une nouvelle télévision? Faire les comparatifs entre tous les modèles prend du temps pour payer le juste prix tant les critères à prendre en compte sont nombreux: le prix, la qualité du son, la consommation d'énergie ou encore la taille. Mais ce n'est pas tout! À compter du 8 janvier 2025, un **indice de durabilité caractérisé par une note sur 10** fait son apparition, en remplacement de l'actuel "l'indice de réparabilité" afin de mieux guider les consommateurs dans leur achat et lutter contre l'obsolescence, programmée ou non. Comment ça marche et quelle est son importance? Voici comment s'y retrouver.

Ce nouvel affichage obligatoire qui vient remplacer l'actuel "indice de réparabilité" fait suite à la loi lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (Agec). Cette note sur 10, plus facilement lisible pour les acheteurs, prend désormais en compte deux critères essentiels pour profiter de son poste de télévision de nombreuses années:

1. La réparabilité de la télévision, calculée en fonction du prix et de la disponibilité des pièces détachées en cas de panne, mais aussi de l'accessibilité de la documentation technique et de la facilité de démontage de l'appareil.

2. Sa fiabilité, en prenant en compte sa résistance aux contraintes et à l'usure, la facilité de la maintenance et de son entretien. Les constructeurs devront notamment tester de façon accélérée le vieillissement de leurs téléviseurs et une durée de vie d'au moins 40 000 heures soit en moyenne 15 ans. L'existence d'une garantie commerciale et d'un processus qualité est aussi prise en compte dans la note.

**A quoi ressemble l'indice de durabilité affiché sur les téléviseurs?**



Ces notes sont rendues lisibles grâce à un code couleur allant du vert (de 8 à 10/10), jaune (de 6 à 7,9/10), orange (de 4 à 5,9/10), rouge (de 2 à 3,9/10) jusqu'au rouge foncé pour les postes de télé qui n'obtiennent même pas 2/10. Elles doivent être affichées à proximité du prix pour les appareils vendus en magasin. Si vous faites un achat en ligne, cette note doit apparaître sur toutes les pages internet permettant l'achat du produit ou sa mise en panier. À compter du 8 avril 2025, les lave-linges seront également concernés par ce changement d'étiquetage.



**En cette nouvelle année, recevez tous nos vœux  
de bonheur, de santé et de réussite.**

**Bonne lecture et rendez-vous au mois de février.**